DÉPARTEMENT DU GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE JUNAS

SÉANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Nombre de membres :

- En exercice: 15

- Présents: 9

- Votants: 9 + 1 procuration

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le OSUO 2024

ID: 030-213001365-20241001-CM2024100106-DE

Date de la convocation : 17 septembre 2024

Objet de la Délibération

N°CM2024-10-01-06 - APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE EAU POTABLE 2022

L'an deux mille vingt-quatre et le premier octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme PELLET Marie-José, Maire.

<u>Présents</u>: Mme Véronique LESAGE, M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, M. Jean-Luc VAUCLARE, Mme Marie-Josée VEYRET, M. Christian BOURREL, M. Guillaume ROUSSEL

<u>Absents</u>: Mme Marie ROUX, Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, M. Francis FOLLANA, Mme Valérie FROMENT,

Excusés ayant donné procurations: M. Guy ANDRÉ à Mme Marie-José PELLET.

Secrétaire de séance : Mme VEYRET Marie-Josée

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Villevieille, pour l'adduction d'eau potable 2022.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'Unanimité, prennent acte du rapport annuel 2022 du délégataire pour l'adduction en eau potable.

Fait à Junas Le 1er octobre 2024

Le Maire, Marie-José PELLET

Le secrétaire de séance, Mme Marie-Josée VEYRET

Signé par : Marie-Jose PELLET Date : 04/10/2024 Qualité : Maire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 08 Lo 2026

ID: 030-213001365-20241001-CM2024100106-DE